PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

## Accord-cadre à bons de commande

# Maintenance préventive et corrective pour les groupes électrogènes fixes et mobiles pour les services de l'État et certains établissements publics en région Grand Est

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

**Le présent document est commun à tous les lots**

**2026_PFRAGE_GRPE_ELEC**

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

# Table des matières

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE ..... 2
2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ..... 3
3 PRESTATIONS ATTENDUES ..... 4
3.1 Prestation forfaitaire de maintenance préventive ..... 5
3.1.1 Forfait de base : maintenance préventive annuelle ..... 6
3.1.2 Options relatives à la maintenance préventive ..... 7
3.1.3 Modalités de réalisation des prestations de maintenance préventive ..... 8
3.2 Prestation de maintenance corrective (hors-forfait), y compris dépannages ..... 9
3.3 Prestation complémentaire (BPU) ..... 12
4 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ..... 12
4.1 Démarche écoresponsable : ..... 12
4.2 Politique de déplacements ..... 12
5 CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ ..... 13

## 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les équipements concernés sont uniquement les groupes électrogènes ayant pour vocation de fonctionner en secours d'énergie, et non en application effacement des jours de pointe ou à l'alimentation temporaire de matériels de faible puissance.

Sont donc exclus les groupes électrogènes portatifs, entendus comme des équipements compacts conçus pour être transportés manuellement par une ou deux personnes et destinés principalement à des usages ponctuels de bricolage, d'intervention légère, de loisirs. **Tel est notamment le cas des groupes électrogènes inférieurs à 5KWA.**

À titre d'indication, les équipements recensés pour le présent accord-cadre ont une durée de fonctionnement inférieure à 120 heures par an.

Les prestations doivent être effectuées en répondant parfaitement aux exigences et préconisations, telles que définies par les constructeurs des différents équipements techniques dans leurs documentations d'exploitation et de maintenance, ainsi qu'aux différentes réglementations, normes et législations en vigueur, notamment la norme **NF E37-312 de février 2023.**

| **Les matériels objets de la maintenance sont les suivants :** | **Les matériels non-concernés par la maintenance sont les suivants :** |
|---|---|
| - Moteur ;<br>- Circuits et systèmes de refroidissements propres à l'ensemble groupe électrogène ;<br>- Alternateur ;<br>- Armoire de commande, de contrôle et de régulation ;<br>- Disjoncteur groupe ;<br>- Circuit d'alimentation en carburant et accessoires (hors cuves) ;<br>- Système de démarrage ;<br>- Échappement complet (hors cheminée). | - Insonorisation et ventilation du local ;<br>- Comptage ;<br>- Appareillage BT situé électriquement en amont du disjoncteur groupe ;<br>- Appareillage HTA ;<br>- Inverseur de source. |

## 2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le marché est écrit sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas d'évolution des textes réglementaires, le titulaire devra s'y conformer et adapter les prestations concernées.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur applicables pour les différentes prestations concernées par le marché.

A titre de référentiel pour exécuter les prestations, la liste des interventions préventives est donnée en annexe du présent document (CCTP_ANX1_DETAIL DES PRESTATIONS).

**Le présent accord-cadre couvre la maintenance de niveau 1 à 4** dont les définitions sont rappelées ci-dessous (norme AFNOR NF X60-000) :

- **Niveau 1 :** Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'action peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ou de maintenance.
*Illustrations :* Graissages, lubrifications, relevés de valeurs, test de lampes, contrôle d'encrassement de filtres, remplacement d'ampoules ou d'éléments d'usure simples et accessibles, ronde de vérification d'état et de bon fonctionnement d'éclairage, d'ouvrants, de plomberie, etc.

- **Niveau 2 :** Actions qui nécessitent des instructions simples et/ou des équipements de soutien simples d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié et/ou habilité, avec les instructions détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié et/ou habilité lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte

pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses compétences. Les prestations définies aux niveaux 1 et 2 sont incluses de fait (techniquement et financièrement) dans la maintenance préventive.
*Illustrations :* Contrôles de paramètres sur équipements en fonctionnement, réglages simples, contrôle des organes de coupure ou de sécurité, vérification des réseaux eau, remplacement et réparation par échange standard de pièces (filtres à air, fusibles, courroies, etc.), retouches de peinture et de revêtements, dégorgement de canalisation avec matériel léger, remplacement de prises électriques, interrupteurs, sources lumineuses, etc.

- **Niveau 3 :** Actions qui nécessitent des instructions complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'action de maintenance est effectué par un technicien qualifié et/ou habilité, à l'aide d'instructions détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.
*Illustrations :* contrôles et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens, contrôle d'allumage et de combustion, relevés de paramètres techniques de type prélèvement de fluides, réparation de fuite de fluide frigorigène (groupe froid), reprise de calorifuge, diagnostic d'état avec équipement de soutien portatif (terminaux portables, multimètres, etc.), remplacement de sous-ensembles et réglages (robinetteries, appareils d'éclairage, etc.) remplacement d'organes et composants par échange standard de technicité générale sans usage de moyens de soutien spécialisés (vérin, pompe, moteur, engrenage, etc.), dépannage de moyens de production par usage de moyens et diagnostics individuels, etc.

- **Niveau 4 :** Actions importantes de maintenance préventive ou corrective, dont les instructions impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'action de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée et/ou habilité à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.
*Illustrations :* révisions ne nécessitant pas le démontage complet de la machine, analyse vibratoire, analyse des lubrifiants, thermographie infrarouge, relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs avec analyse des données, révision d'une pompe en atelier suite à dépose, remplacement de clapets de compresseur ou de tête de câble en BTA, dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, variateurs, etc.), réparations de fissures et défauts d'étanchéité, etc.

➔ Les prestations de maintenance de niveaux 1, 2 et 3 sont attribuées exclusivement au titulaire et font partie des prestations incluses dans la maintenance préventive, ou bien donnent lieu à des devis pour maintenance corrective.
**Pour les prestations de maintenance corrective de niveau 4, le service est autorisé à opérer une mise en concurrence**. Dans ce cas, le titulaire est obligatoirement sollicité pour un devis. Il peut alors faire une proposition de prix qui peut différer du BPU (par exemple, remises exceptionnelles, etc.) Si l'opération est confiée à un autre prestataire, le service veille à en informer le titulaire au titre de son rôle de mainteneur habituel afin qu'il garde la parfaite connaissance des installations qui lui sont confiées.

Et pour mémoire :
- **Niveau 5 (non-concerné par le présent accord-cadre) :** Actions dont les instructions impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'actions de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée et/ou habilitée, avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.
*Illustrations :* révisions avec démontage complet de la machine, réparations importantes réalisées par le constructeur, reconditionnement, reprise complète d'un revêtement ou d'un faux-plafond, réfection d'une chaussée ou d'un réseau, etc.

## 3 PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations de maintenance de l'accord-cadre se décomposent de la façon suivante :

• **La maintenance préventive** – prestations périodiques à prix global et forfaitaire annuel (selon tarifs prévus à l'annexe 1 de l'AE « DPGF », 1 fichier par lot) : désigne le remplacement, la révision, ou la réfection d'éléments avant que ne survienne une avarie sur l'équipement objet de la maintenance. Elle vise à maintenir l'équipement dans son état opérationnel et à réduire le risque de défaillance ou de dégradation. Cette

prestation est programmée à l'avance. Il appartient au titulaire de mettre en place la maintenance préventive, en prenant à sa charge l'ensemble des actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements dont il assume la charge, sur la base du niveau de prestations retenu par les services (fréquence des maintenances demandées) lors de l'élaboration du bon de commande ainsi que sur les bons de commandes complémentaires au besoin.

• **La maintenance corrective** – prestations ponctuelles hors forfait (facturation selon tarifs prévus à l'annexe 2 de l'AE « BPU ») comprend :

- d'une part la maintenance corrective « palliative » aussi appelée dépannage et constituée d'actions à caractère provisoire pour répondre à l'urgence ;
- d'autre part la maintenance corrective « curative » qui consiste en des réparations, modifications ou améliorations pérennes.

Le résultat de la maintenance corrective est l'élimination d'une avarie ou d'une altération dans le fonctionnement d'un élément par sa réparation, sa restauration à l'état antérieur ou son remplacement.

**Cet accord-cadre est à obligation de résultat**. Il appartient au titulaire de mettre en place, si la réparation définitive n'est pas possible immédiatement, au moins les actions palliatives permettant de mettre fin au désordre constaté. **La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.**

Le choix pour chaque service de recourir à la maintenance préventive ainsi que des options relatives à cette dernière est matérialisé sur le fichier AE_AN1_DPGF.

Par ailleurs, et quelles que soient les options choisies par les services utilisateurs, l**e titulaire assure :**
- le suivi administratif des marchés (devis, ordre de service, facturation, consommation financière, etc.) ;
- la prise en charge des installations ;
- la responsabilité technique des installations et de toutes les interventions ;
- l'encadrement des personnels intervenant sur site et la supervision de toute intervention (y compris celles confiées à des tiers par la société) ;
- les relations avec le responsable de site ;
- les relations avec les divers fournisseurs.

**Pour ce faire, le titulaire dispose de :**
- tous les moyens pour déclencher des interventions par des intervenants extérieurs si nécessaire ;
- tout pouvoir pour assurer et faire respecter par le personnel placé sous ses ordres et les sociétés extérieures intervenantes, la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cadre du marché, le titulaire établit également tous les documents, rapports, audits prévus dans le CCTP.

### 3.1 Prestation forfaitaire de maintenance préventive

Les dispositions financières relatives à la maintenance préventive figurent à l'article 13.1.1 du CCAP

Les prestations demandées sont des actions techniques telles que définies dans la norme NF X 60-000. Elles intègrent la maintenance programmée, prévisionnelle, systématique et conditionnelle. La maintenance préventive a pour objectif d'éviter les défaillances ou la dégradation du fonctionnement du bien nécessitant une opération de maintenance corrective ainsi que d'allonger la durée de vie des équipements.

Les descriptions et spécifications des installations à maintenir figurent dans les fichiers « DPGF » en annexe 1 de l'AE (1 fichier par lot) qui listent les sites ainsi que les appareils à maintenir. Le titulaire inclut dans son offre tous les accessoires et équipements contribuant nécessairement à la cohérence et au bon fonctionnement des installations.

**Les prestations à effectuer pour la maintenance préventive sont listées à l'annexe 1 du CCTP « détail des prestations ».**

Le forfait de base comprend a minima la maintenance préventive annuelle. Sur option, les services peuvent demander à bénéficier de « visites de routines » mensuelles ou trimestrielles, et/ou d'une maintenance

préventive approfondie.

L'article 3.1.3 du CCTP précise les modalités de réalisation de la prestation forfaitaire de maintenance préventive, quelle que soit l'option choisie.

### 3.1.1 Forfait de base : maintenance préventive annuelle

La maintenance préventive couvre les prestations suivantes :

- Une maintenance préventive annuelle composée de **deux visites annuelles** dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - **1 visite mécanique** annuelle, suivie d'un essai de démarrage en charge de minimum 30 minutes ;
  - **1 visite électrique** annuelle, suivie d'un essai de démarrage en charge de minimum 30 minutes.

**Les visites mécaniques et électriques ne peuvent pas être exécutées en même temps et sont espacées d'au moins cinq mois.**

Des essais sont réalisés avant toute maintenance pour démontrer le fonctionnement des équipements dans toutes leurs configurations et permettent au titulaire de mieux appréhender les installations. Les essais ont pour but de démontrer le bon fonctionnement des installations. Lors de l'exécution de la maintenance, la société doit tenir compte de la continuité de service des équipements.

Une entrevue de fin de maintenance, entre le représentant des services techniques (ou son équivalent) et les divers intervenants est organisée afin de valider l'exécution des prestations conformément à l'accord cadre et, le cas échéant, de résoudre les points bloquants et de proposer des solutions palliatives.

Toutes les prestations de maintenances préventives sont validées par des **essais de démarrage en charge de minimum 30 minutes** en présence d'un responsable de l'établissement.

**Si le responsable de l'établissement refuse l'essai de démarrage en charge, le titulaire ne saurait s'engager sur le bon fonctionnement de l'appareil. Le titulaire indique sur le carnet de maintenance et le rapport d'intervention le refus pour l'essai en charge.**

**Autres prestations incluses dans la maintenance préventive :**
- Le diagnostic technique initial des groupes électrogènes (aussi appelé « **audit d'entrée** », cf. CCTP article 3.1.3.1) ;
- La fourniture d'un **compte-rendu de visite** (rapport de maintenance préventive) détaillé après chaque intervention au gestionnaire de site, portant également sur les éventuelles solutions d'améliorations des équipements et le traitement des obsolescences ;
- La préparation des opérations de maintenance ;
- La **main d'œuvre** ;
- La réalisation des tâches de maintenance prévues ;
- La fourniture de l'outillage et des moyens nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les essais de prise(s) en charge et de fin de maintenance ;
- Les **frais de déplacement ;**
- Une réunion de coordination au besoin ;
- Le renseignement du carnet d'entretien ;
- La fourniture des éléments nécessaires suivants : pièces nécessaires à l'exécution de la maintenance préventive, huiles *(quantités correspondantes aux vidanges)* et lubrifiants, graisses, éléments de filtrations, joints, analyse d'huile, petites fournitures, consommables et matériels nécessaires à la réalisation de l'entretien.
- L'instruction éventuelle du personnel d'exploitation pour lancer et arrêter le groupe ;
- La mise à jour de la documentation dans le cadre des modifications des installations liées à la prestation du titulaire.

À l'issue de toute maintenance, le titulaire et le responsable de site (ou son représentant) complètent et signent le rapport d'intervention. Le carnet de maintenance du groupe électrogène est également complété par le titulaire.

**Contenu du rapport d'intervention relatif à la maintenance préventive :**

Chacune des visites annuelles fait l'objet d'un rapport d'intervention. Il est rédigé un rapport par intervention et par site. Le rapport d'intervention est transmis soit immédiatement au format papier, soit en version dématérialisée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.
Le rapport comporte à minima les éléments suivants :
- Le nom du site ;
- Le numéro de marché ;
- L'objet de la maintenance ;
- Les dates et heures d'intervention et temps effectif passé ;
- Nom des intervenants ;
- Les opérations effectuées ;
- Liste exhaustive des pièces ou éléments changés ;
- Les obsolescences et défauts constatés ;
- Les lacunes éventuelles en termes de réglementations ;
- L'émargement.

### 3.1.2 Options relatives à la maintenance préventive

En complément du forfait de base « maintenance préventive annuelle », les services bénéficiaires du marché peuvent choisir les options suivantes :

- **Visites de routine mensuelles ou trimestrielles**, suivie d'un essai de démarrage avec charge de minimum 30 minutes ;
- Une prestation de **maintenance préventive approfondie** comprenant visite complète mécanique et électrique suivie d'un essai de démarrage en charge de minimum 30 minutes.

#### *3.1.2.1 Option « visites de routine » trimestrielles ou mensuelles*

Les sites ayant opté au complément « Visites de routine TRIMESTRIELLES » bénéficient annuellement de deux visites de routine en supplément des deux visites de maintenance préventive (soit au total 4 visites : 2 visites trimestrielles en + des 2 visites annuelles). L'intervalle entre les quatre visites sur site est équitablement réparti sur une année.

Les sites ayant opté au complément « Visites de routine MENSUELLES » bénéficient annuellement de dix (10) visites de routine en supplément des deux (2) visites de maintenance préventive (soit au total 12 visites : 10 visites mensuelles en + des 2 visites annuelles). L'intervalle entre les douze visites sur site est équitablement réparti sur une année.

Les visites de routine MENSUELLES ou TRIMESTRIELLES font l'objet d'un essai en charge d'une durée minimum de 30 minutes.
La liste des opérations à effectuer corrélativement aux options est définie en **annexe 1 du CCTP « détail des prestations ».**

#### *3.1.2.2 Option « maintenance préventive approfondie »*

La visite de maintenance préventive approfondie est effectuée dans les mêmes conditions que celle de maintenance préventive annuelle et tient lieu et place à cette dernière. Les vérifications effectuées lors de la maintenance préventive approfondie sont plus poussées et sont détaillés en **annexe 1 du CCTP « détail des prestations ».**

La maintenance préventive approfondie est également composée d'une visite mécanique et électrique. Comme pour la maintenance annuelle, les visites mécaniques et électriques effectuées dans le cadre de la maintenance approfondie ne peuvent être exécutées en même temps et sont espacées d'au moins cinq mois.

La visite de maintenance préventive approfondie est effectuée 1 fois au cours du marché (1 fois pendant la période maximale de durée du marché qui est de 4 années, renouvellement inclus). Le service bénéficiaire du marché indique au titulaire au cours de quelle année il souhaite que celle-ci soit effectuée.

**La maintenance préventive approfondie fait l'objet d'un rapport dans les mêmes conditions que celui émis pour la maintenance préventive annuelle.**

### 3.1.3 Modalités de réalisation des prestations de maintenance préventive

Ces modalités s'appliquent à toutes les maintenances préventives (avec ou sans options).

#### *3.1.3.1 Audit d'entrée*

Au plus tard vingt jour ouvrés après la date de notification du premier bon de commande de maintenance préventive, un audit d'entrée est organisé sur site entre le titulaire et chaque responsable de site ou service.
L'audit conduit par le titulaire a pour but de permettre à l'administration d'évaluer le niveau de technicité ainsi que l'état des équipements et installations d'un site donné.

Le titulaire pourra, avec accord du responsable de site, coupler son audit d'entrée avec la première prestation de maintenance préventive.

Le titulaire réalise une analyse sur l'état physique et le fonctionnement des équipements de façon à pouvoir définir un indice d'état des équipements.
Lors de l'audit d'entrée sont notamment effectués :
- La prise en compte de la liste détaillée des équipements du périmètre ainsi qu'**un inventaire exhaustif des groupes électrogènes qui sera transmis au service** ;
- La validation du plan de prévention et de son planning ;
- Les contraintes d'exploitation en cours et à venir explicitées ;
- La mise au point avec le site des modalités d'informations après intervention ;
- Si nécessaire, le planning prévisionnel des travaux de mise en conformité sur la durée du marché ;
- Un point sur l'état général (vétusté, risques éventuels…) du matériel qui fera l'objet de la maintenance préventive ;
- L'identification d'éventuelles défaillances dans l'installation objet de la maintenance.

**Cet audit doit faire apparaître les préconisations techniques et les alertes concernant les équipements jugés vétustes. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants.**

Le montant de l'audit d'entrée est compris dans le montant forfaitaire pour les services ayant commandé les prestations de maintenance préventive.
Ce document doit être présenté aux services dans un délai de **10 jours ouvrés** maximum après réalisation de l'audit d'entrée.

#### *3.1.3.2 Planning prévisionnel de réalisation des prestations de maintenance préventive*

Dans un délai de 10 jours ouvrés après la visite d'audit d'entrée sur site, un planning prévisionnel est remis au responsable du site.
Le planning des interventions préventives pourra être modifié en cours d'année après information et accord des responsables du marché, en fonction des conditions d'utilisation des équipements ou d'événements spécifiques. Le planning des années suivantes doit prendre en compte les dates des interventions préventives des années précédentes afin de respecter les délais prévus entre chaque intervention.

Le titulaire contacte le responsable de site 15 jours ouvrés avant l'intervention pour lui confirmer la date d'intervention, et reconfirmera la date et l'horaire exact d'intervention au responsable de site 5 jours ouvrés avant ladite intervention.

Les dates de visite de maintenance préventive sont déterminées d'un commun accord et ont lieu les jours ouvrés (du lundi au vendredi).
Les horaires d'accès de chaque site sont indiqués dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement – DPGF.
Le personnel intervenant se présente à l'accueil du site sur lequel il intervient, muni de ses pièces d'identité.

Un membre de l'administration est présent pour faciliter les démarches d'accès.

| *Récapitulatif des délais :* | *PLANIFICATION DES INTERVENTIONS* | *PLAGE D'INTERVENTION* |
|---|---|---|
| **Maintenance préventive** | Selon le planning établi par le prestataire et validé par le service | En jours ouvrés, selon horaires d'accès indiqués dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement – DPGF |

#### *3.1.3.3 Audit de sortie*

Au plus tard 180 jours calendaires avant la fin du marché, un audit de sortie est réalisé (cet audit peut être réalisée à l'occasion de la visite de maintenance préventive pour rationaliser les déplacements).

Le titulaire s'engage à laisser les appareils en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté à la fin du marché. Dans ce cadre, l'audit de sortie est réalisé par le titulaire, en présence du service et de manière contradictoire et afin de s'assurer du bon état des installations.

Cet **audit de sortie vise également à mettre à jour l'inventaire réalisé en début de marché**, notamment la liste des appareils pris en charge et leurs caractéristiques techniques. L'inventaire ainsi réalisé est transmis à la PFRA ainsi qu'au service bénéficiaire du marché.

**Un délai de 10 jours ouvrés** à compter de cet audit est alloué au titulaire pour la rédaction et la transmission, sous un format standard de tableur, d'un audit de sortie (inventaire de sortie) conforme aux stipulations. En cas de non-respect du délai de transmission ou si le document est incomplet, le service peut appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du CCAP.

Récapitulatif des délais de maintenance préventive :




### 3.2 Prestation de maintenance corrective (hors-forfait), y compris dépannages

Les dispositions relatives au prix de la maintenance préventive figurent à l'article 13.1.2 du CCAP

De nature imprévisible, les maintenances correctives sont de type palliative (= dépannage) et curative, telles que définies dans la norme NF X 60-000. La maintenance corrective est exécutée après détection d'une défaillance et vise à remettre le bien dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Si l'intervention corrective curative, à visée pérenne, n'est pas possible, le titulaire procède aux actions

provisoires permettant de rétablir temporairement ou partiellement le fonctionnement de l'équipement pour pallier à l'urgence, avant que soit effectuée l'intervention permettant la réparation définitive et optimale. La maintenance corrective est dite hors forfait car non comprise dans le prix global et forfaitaire de l'accord-cadre.

#### *3.2.1 Déclenchement d'une intervention de maintenance corrective*

Une intervention de maintenance corrective peut être déclenchée :
- Soit par le titulaire, après avis favorable du responsable de site, suite à une anomalie de fonctionnement détectée par ses soins (il l'indique par exemple dans le rapport de maintenance préventive) ;
- Soit par le responsable de site, qui lors de la détection d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement, fait appel au titulaire (s'il sollicite le titulaire par téléphone, le service double d'un mail pour la traçabilité) ;

Avant toute intervention corrective (sauf urgence définie par le service, par exemple dépannage), un devis conforme est transmis au service pour acceptation et engagement, puis l'intervention est programmée.

En aucun cas une intervention de dépannage ou une action curative ne peuvent remplacer une visite préventive. Le temps imparti pour la visite de maintenance préventive ne peut être utilisé pour de la maintenance corrective. Pour des raisons pratiques et seulement avec l'accord préalable du responsable de site, il est possible d'effectuer le même jour une intervention corrective programmée et une intervention préventive, dans ce cas, il est indispensable de réaliser une facturation dissociée.

Les interventions urgentes sont effectuées à la demande, ou après accord explicite du responsable du site. En dehors des heures de présence du responsable de site ou de son représentant, le titulaire n'effectuera de sa propre initiative que les premiers travaux de sauvegarde.
Dès l'arrivée du responsable du site, le titulaire l'informe des mesures prises, et soumet à son visa le contenu de l'intervention de maintenance corrective qui permettra la réparation complète de l'équipement. Le titulaire est tenu d'informer le responsable du site du motif de l'arrêt et de la date prévisible de remise à disposition de l'installation. En tout état de cause, le titulaire doit, a minima, remettre le système en mode dégradé dans l'attente de la réparation définitive.

Dans le cadre de la maintenance corrective, il est demandé au titulaire les prestations suivantes :
- La mise en œuvre des actions de maintenance corrective (facturation en fonction des heures réellement réalisées au tarif horaire de main d'œuvre applicable) ;
- La fourniture de pièces de rechange (facturation en fonction du prix unitaire, avec application du coefficient applicable – cf. BPU) ;
- La fourniture d'un compte-rendu d'intervention détaillé après chaque intervention (inclus) ;
- La mise à jour de la documentation dans le cadre des modifications des installations liées à la prestation du titulaire (inclus).

Chaque opération de maintenance corrective (y compris dépannage) donne lieu à un **rapport d'intervention** rédigé et signé par le technicien, contresigné par le responsable du site ou du service, ou par l'un de leurs représentants habilités. Le rapport d'intervention est remis soit immédiatement au format papier, soit transmis en version dématérialisée dans un délai maximum de **2 jours ouvrés** après l'intervention au responsable du site ou à son représentant habilité.

**Le rapport doit contenir les éléments suivants :**
- désignation de l'équipement ;
- liste des tâches effectuées ;
- date et heure de la demande d'intervention / date et heure de début d'intervention ;
- durée de l'intervention ;
- diagnostic précis de la panne le cas échéant ;
- résultat de l'intervention : remise en marche / remise en mode dégradé / prise de mesures conservatoires
- observations et relevés éventuels, autres travaux à prévoir.

**Obligation de résultat :**
À la suite d'une intervention de dépannage dans le cas où la remise en état n'est pas effective, le titulaire transmet une proposition technique visant à résoudre les points bloquants.
Cette proposition doit comprendre au minimum :

- Les solutions techniques à mettre en œuvre ;
- Les délais d'exécution et de livraison des pièces détachées ;
- Le coût, détaillé par poste (documentation, main d'œuvre, estimatif du nombre d'heures, matériels, nombre d'intervenants…).
La validation des propositions fait l'objet d'un bon de commande pour prestation de maintenance corrective.

**Délais applicables :**

| Option astreinte | Délai d'intervention sur site | Plage d'intervention dépannage | Délai d'indisponibilité maximal | Délai d'établissement de devis |
|---|---|---|---|---|
| SANS | 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande | 8h-18h jour ouvré | 4 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention | 72 heures suite à intervention corrective (dépannage) ou 10 jours ouvrés suite à demande de devis initiée par le service |

***3.2.2 Astreintes :***

**Seuls les équipements pour lesquels le recours à une astreinte a été demandée au fichier DPGF bénéficient d'une astreinte et des dispositions d'intervention ci-dessous.**
**L'option pour une astreinte nécessite pour les services bénéficiaires du marché de recourir à un forfait de maintenance préventive.**

**En fonction de l'option demandée, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 4h ou 2h suivant l'appel téléphonique** des responsables des sites bénéficiaires ou représentants, **24 heures sur 24, samedi, dimanche et jours fériés.** Le décompte du délai d'intervention démarre au moment de l'appel de l'établissement au service d'astreinte du titulaire.

Si la réparation n'est pas effective à la suite d'une intervention urgente, le titulaire rend compte au contact référent sur site. La mise en place de solution dégradée provisoire est proposée dans l'attente d'une solution technique définitive.

**Récapitulatif des délais : maintenance corrective - astreinte et dépannage**
Le récapitulatif des délais d'intervention sur site, d'indisponibilité des équipements et d'établissement de devis figure dans le tableau ci-dessous :

**Délais applicables :**

| Option astreinte | Délai d'intervention sur site | Plage d'intervention dépannage | Délai d'indisponibilité maximal | Délai d'établissement de devis |
|---|---|---|---|---|
| ASTREINTE 4h | 4 heures à compter de l'appel | 24/24h 7j/7 365j/an | 72h à compter de la demande d'intervention | 72 heures suite à intervention corrective (dépannage) |
| ASTREINTE 2h | 2 heures à compter de l'appel | 24/24h 7j/7 365j/an | 72h à compter de la demande d'intervention | 72 heures suite à intervention corrective (dépannage) |

### 3.3 Prestation complémentaire (BPU)

Le BPU prévoit les prestations complémentaires suivantes :

- Pour les sites ne bénéficiant pas de la maintenance préventive : Diagnostic technique initial des groupes électrogènes, dans les mêmes conditions que présentées à l'article 3.1.3.1 « Audit d'entrée » ;

- Analyse du fioul présent dans la cuve (à minima analyse concernant la teneur en eau, présence de micro-organismes, de sédiments ou impuretés) et rédaction d'un rapport d'analyse présentant l'aptitude du fioul à être conservé et utilisé. Le rapport d'analyse dans être rendu dans un délai de 10 jours ouvrés au plus tard après l'analyse.

## 4 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

### 4.1 Démarche écoresponsable :

Le titulaire s'engage à adopter une démarche écoresponsable dans l'exécution de ses prestations.

Cette démarche vise à limiter l'impact environnemental de son activité, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en préservant les ressources naturelles et en minimisant la production de déchets. Le titulaire évite au maximum l'utilisation du plastique à usage unique.

Il s'engage à réduire l'utilisation du papier en favorisant la dématérialisation des documents et des échanges d'informations lorsque cela est compatible avec les exigences légales et contractuelles et l'utilisation du papier recyclé ou écolabellisé dans les cas où l'impression est nécessaire.

Le titulaire s'engage à informer son personnel de l'importance de cette démarche et à le sensibiliser aux écogestes.

Le titulaire veille à l'efficacité énergétique des équipements utilisés dans le cadre des prestations fournies. **Dans ses propositions, il présente des pièces ou équipements plus économes en énergie en signalant expressément ces propositions au service.**

### 4.2 Politique de déplacements

Pour tout déplacement dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement en privilégiant les déplacements à pied, les modes de transport doux ou en transports en commun ou le covoiturage. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Les titulaires proposent une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les

trajets superflus

Des contrôles de conformité avec l'offre du titulaire pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.

## 5 CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

Le titulaire s'engage à laisser les installations en état opérationnel de fonctionnement en fin de marché. Il est tenu de laisser sur place :

- tous les éléments constituant le système de gestion des documents du suivi ;
- toutes les pièces et documents fournis durant le marché ;
- les documents, plans, schémas et notices techniques mis à disposition.

Le titulaire assure la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (type .xls) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.

A cet effet, il établit un plan décrivant les modalités opérationnelles du processus de réversibilité et de transmissibilité, qui décrit notamment les modalités suivantes :

-le périmètre d'application ;

-les conditions générales d'exécution des opérations de démobilisation, dont :

- L'organisation à mettre en place ;
- Les responsabilités ;
- Les phases de mise en œuvre ;
- Les contraintes de planning et les dates clés ;
- Les engagements en matière d'assistance technique.

-les différentes prestations supplémentaires éventuelles appliquées sur le ou les équipement(s), le ou les sites considéré(s) ;

-le contrôle de la mise en œuvre ;

-les informations, documents et données à transmettre et à transférer garantissant la continuité des prestations.